

Monica De Jonghe

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 09 22

F +32 2 515 09 13

mjo@vbo-feb.be

---

# CIRCULAIRE

**S. 2016/038**

---

## Saisie et cession de la rémunération – Adaptation des montants

23 décembre 2016

### Résumé

Conformément à l'article 1409 du Code judiciaire, les montants insaisissables doivent faire l'objet d'une adaptation annuelle à l'indice des prix à la consommation.

L'arrêté royal du 11 décembre 2016 (MB du 16.12.2016) procède à cette adaptation, dont les modalités sont décrites ci-après.

**FEB** Asbl

Rue Ravenstein 4

B - 1000 Bruxelles

T + 32 2 515 08 11

F + 32 2 515 09 99

info@vbo-feb.be

[www.feb.be](http://www.feb.be)

Membre **BUSINESSEUROPE**



## Introduction

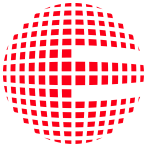
Conformément à l'article 1409 du Code judiciaire, les montants insaisissables doivent faire l'objet d'une adaptation annuelle à l'indice des prix à la consommation.

L'arrêté royal du 11 décembre 2016 (MB du 16.12.2016) procède à cette adaptation, dont les modalités sont décrites ci-après.

Il y a lieu de rappeler que la limite instaurée par le Code judiciaire aux saisies et cessions varie en fonction du type de revenus considérés. Une distinction de base peut être établie entre d'une part, les sommes payées notamment en exécution d'un contrat de louage de travail, qualifiées ci-après de «**revenus professionnels**» (cfr. article 1409 § 1er du Code judiciaire) et, d'autre part, les revenus d'**autres activités** ainsi que les **allocations sociales** (respectivement visés par les articles 1409 § 1erbis et 1410 du Code judiciaire).

### 1 Revenus «professionnels»

| Rémunération mensuelle nette en EUR | Quotité cessible ou saisissable | Maximum cessible ou saisissable |
|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Jusqu'à 1.085,00 EUR                | -                               | -                               |
| de 1.085,01 à 1.166 EUR             | 20%                             | 16,20 EUR                       |
| de 1.166,01 à 1.286 EUR             | 30%                             | 36 EUR                          |
| de 1.286,01 à 1.407 EUR             | 40%                             | 48,40 EUR                       |
| Au-delà de 1.407 EUR                | 100 %                           | Totalité au-delà de 1.407 EUR   |



## **2 Revenus provenant d'autres activités<sup>1</sup> et allocations sociales<sup>2</sup>**

| <b>Rémunération mensuelle nette en EUR</b> | <b>Quotité cessible ou saisissable</b> | <b>Maximum cessible ou saisissable</b> |
|--|--|--|
| Jusqu'à 1.085,00 EUR                       | -                                      | -                                      |
| de 1.085,01 à 1.166 EUR                    | 20%                                    | 16,20 EUR                              |
| de 1.166,01 à 1.407 EUR                    | 40%                                    | 96,40 EUR                              |
| Au-delà de 1.407 EUR                       | 100 %                                  | Totalité au-delà de 1.407 EUR          |

## **3 Majoration pour enfants à charge**

Le montant forfaitaire de la majoration pour enfants à charge s'élève à 67 EUR.

## **4 Entrée en vigueur**

Les nouveaux montants prévus par l'arrêté royal du 11 décembre 2016 entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2017**. ■

---

<sup>1</sup> cfr. Article 1409 § 1erbis du Code judiciaire;

<sup>2</sup> Conformément à l'article 1410 du Code judiciaire, sont notamment visées : les pensions, rentes ou avantages, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat; les allocations de chômage et les allocations payées par les fonds de sécurité d'existence; les indemnités pour incapacité de travail et les allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité; les indemnités, rentes et allocations payées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles (...); l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle ...